



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
du Trésor**

Guide des dérogations relatives à l'aide humanitaire prévues par les sanctions de l'Union européenne

Sommaire

| | |
|--|----|
| I – Généralités et rappels..... | 4 |
| 1 - A qui s'imposent les sanctions ?..... | 4 |
| 2 - Les sanctions adoptées par l'ONU et les mesures restrictives de l'Union européenne sont-elles générales ?..... | 4 |
| II – Bien connaître le périmètre des régimes de sanctions pour identifier les limitations qui s'imposent à vous | 5 |
| III - Comment identifier les exemptions et les dérogations qui peuvent être sollicitées pour apporter une aide humanitaire dans un pays sous sanctions ? | 5 |
| Qu'est-ce qu'une exemption ?..... | 5 |
| Qu'est-ce qu'une dérogation ? | 6 |
| IV – Comment solliciter une autorisation de transaction financière ?..... | 7 |
| Quand doit-on solliciter une autorisation de transaction financière ? | 7 |
| Comment identifier qu'une personne, une société, une entité est visée par une mesure de gels des avoirs ?..... | 8 |
| Comment soumettre une demande d'autorisation à la DG Trésor ?..... | 9 |
| Procédure d'inscription..... | 9 |
| Comment remplir le formulaire de demande d'autorisation de transaction financière ?..... | 9 |
| 6 points d'attention à garder en tête pour améliorer vos demandes d'autorisation | 10 |
| Les autorisations de transactions financières peuvent-elles être générales ?..... | 11 |
| Quelle est la durée d'une autorisation de transaction financière ? | 12 |
| Que devient une demande d'autorisation une fois qu'elle est adressée à la direction générale du Trésor ? | 12 |
| En cas de refus de l'administration de délivrer une autorisation, quels recours sont possibles ? | 12 |
| Que faire lorsqu'aucune dérogation n'est prévue dans un règlement européen ? . | 13 |
| Que faire si la demande d'autorisation de transaction financière est refusée ?..... | 13 |
| Pour aller plus loin : | 14 |

Adoptées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou l'Union Européenne (UE), les sanctions économiques et financières internationales cherchent à susciter un changement de politique ou de comportement de la part de personnes ou entités impliquées dans des activités répréhensibles et à sanctionner de telles activités illicites (prolifération, atteintes aux droits de l'homme, à la probité, etc.). Elles peuvent viser:

- des gouvernements de pays non membres de l'UE en raison de leurs politiques répréhensibles au regard des droits de l'homme et de l'atteinte à la paix et la sécurité ;
- des entités et des entreprises fournissant les moyens de mener les politiques ciblées ;
- des groupes ou organisations menant des activités illicites, par exemple des groupes terroristes ;
- des personnes ou entités qui soutiennent ces politiques ciblées, qui prennent part à des activités terroristes notamment.

Les sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Union européenne prennent le plus souvent la forme de mesures financières de gel des avoirs et ressources économiques de personnes physiques, morales, d'entités désignées ainsi que des restrictions aux échanges commerciaux de certains biens, technologies et services précisément identifiés.

Ces régimes de sanctions établis par l'Union européenne (« sanctions de l'Union européenne » par la suite), en application de résolutions du Conseil de sécurité ou à titre autonome, n'ont pas vocation à faire obstacle à la délivrance d'une aide humanitaire aux populations civiles des Etats sanctionnés. Aussi, des exemptions et des dérogations à des fins humanitaires sont spécifiquement prévues dans certains de ces règlements. L'examen des demandes d'autorisation de transaction financière adressées aux autorités nationales compétentes des Etats membres de l'Union européenne est fondé sur un contrôle préalable et au cas par cas. Ces autorisations sont délivrées pour des flux financiers bien identifiés

En France, plusieurs autorités sont compétentes pour la mise en œuvre de ces sanctions : elles reçoivent les demandes de dérogations et peuvent autoriser la réalisation de certaines transactions, de certains flux financiers ou de marchandises :

- la direction générale du Trésor se prononce sur les aspects financiers de la mise en œuvre des sanctions internationales. Elle reçoit les demandes des exportateurs et des opérateurs chargés de fournir une aide humanitaire aux populations des pays sous sanctions, quelle que soit la nationalité de leurs bailleurs, dès lors que le flux financier s'opère depuis ou vers une institution financière sous juridiction française¹ ;
- d'autres autorités doivent être contactées par les opérateurs selon la nature des biens (matériels et immatériels) et des services qui sont fournis tels que le Service des biens à double usage ou la Direction générale de l'Armement notamment². Cette articulation est présentée en détails ici.
- Ce guide ne se substitue pas à une lecture attentive des textes en vigueur qui sont accessibles sur le site de l'UE consacré aux sanctions ainsi que sur les pages internet de la DG Trésor :

¹ Il s'agit des institutions financières qui sont constituées selon le droit français ou qui sont présentes sur le territoire national ainsi que leurs succursales à l'étranger et les filiales des banques étrangères situées en France.

² <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/votre-bien-ou-votre-service-est-il-vise-par-des-interdictions-ou-des-restrictions-commerciales>

<https://sanctionsmap.eu/> et <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>. Les cas pratiques qui l'illustrent sont destinés à présenter la mécanique des dérogations. Ils ne sont pas exhaustifs de toutes les dérogations prévues par les règlements que seule une lecture des textes à jour permet d'identifier. Les exemples choisis sont valables en l'état des textes réglementaires à la date de publication de ce guide.

Pour toute suggestion, correction ou difficulté d'interprétation, n'hésitez pas à écrire à : sanctions-gel-avoir@dgtresor.gouv.fr

I – Généralités et rappels

|| Pour tout savoir plus sur les sanctions internationales : [consultez le site de la direction générale du Trésor](#).

1 - A qui s'imposent les sanctions ?

Les sanctions adoptées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et les mesures restrictives de l'Union européenne s'appliquent :

- à toute personne physique qui est un ressortissant d'un Etat membre, qu'elle se trouve à l'intérieur du territoire de la Communauté ou non ;
- à toute personne morale, entité ou organisme établi ou constitué selon la législation d'un Etat membre, [et donc également aux acteurs humanitaires](#) ;
- à toute personne morale, entité ou organisme pour toute opération commerciale réalisée en tout ou partie dans la Communauté.

2 - Les sanctions [adoptées par l'ONU et les mesures restrictives](#) de l'Union européenne sont-elles générales ?

Non. Ces sanctions sont ciblées et n'ont pas vocation à porter atteinte aux populations civiles des Etats sanctionnés ni à entraver l'aide qui doit leur être fournie. Le principe demeure la liberté d'opérer les échanges : les règlements de l'UE qui transposent les résolutions onusiennes ou adoptent des mesures de sanctions autonomes ne prévoient que les restrictions qui sont apportées à cette liberté et indiquent quels biens, services et opérations sont interdites de façon absolue ou relative.

Toute fourniture de biens, de services, tout mouvement financier non explicitement prohibé par les sanctions de l'Union européenne sont autorisés. Dès lors, les opérations qui ne sont ni interdites ni soumises à autorisation préalable n'ont pas besoin d'être validée par une administration. En d'autres termes, les opérateurs apportant une aide humanitaire dans un pays visé par des sanctions n'ont pas à justifier auprès des autorités nationales compétentes qu'ils sont libres d'y opérer, à l'exception des cas prévus par les règlements européens qui limitent certaines opérations ou qui prévoient des dérogations à certaines conditions.

Dans le cas où un règlement européen prévoit des exemptions et encadre quels types d'opérateurs peut en bénéficier et sous quelles conditions, ces derniers doivent apprécier si les opérations qu'ils envisagent de réaliser sur ces théâtres entrent dans le cadre d'une des exemptions prévues par les règlements concernant la Somalie et la Syrie. Dans ce cas, ils procèdent à l'opération en question sous leur propre responsabilité sans avoir besoin de disposer d'une autorisation ou d'une validation préalable d'une autorité nationale. Néanmoins, en cas de doute, ils peuvent partager leur analyse de

la situation et leur compréhension des dispositions du règlement avec la direction générale du Trésor en contactant la boîte email : humanitaire-sanctions@dgtresor.gouv.fr.

II – Bien connaître le périmètre des régimes de sanctions pour identifier les limitations qui s'imposent à vous

Tous les régimes de sanctions ne prévoient pas les mêmes dérogations, ni les mêmes exemptions. C'est pourquoi il est indispensable de prendre connaissance de l'intégralité des règlements européens pour les pays avec/dans lesquels vous opérez.

Ces textes sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et sont accessibles sur :

- [Eurlex](https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr) : la source officielle du droit de l'Union est le Journal officiel de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>
- le site de la Commission européenne et notamment la carte des sanctions : <https://sanctionsmap.eu/>
- les pages de la direction générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>. La DG Trésor met les règlements européens en ligne dans une version consolidée pour faciliter leur lecture.

III - Comment identifier les exemptions et les dérogations qui peuvent être sollicitées pour apporter une aide humanitaire dans un pays sous sanctions ?

Qu'est-ce qu'une exemption ?

Une exemption est une exception prévue dans un règlement européen qui ouvre la possibilité d'opérer une action qui est interdite par ce texte à certaines conditions qu'il convient de respecter. Ces dernières tiennent notamment au type de bailleurs et/ou au cadre onusien dans lequel l'aide humanitaire est apportée. Ainsi, des exemptions sont prévues dans certains régimes de sanctions pour les opérateurs qui reçoivent des financements publics de l'Union européenne ou des Etats membres en vue de fournir une aide humanitaire et parfois plus largement d'aider les populations civiles³. Il convient donc d'être vigilant sur le respect des conditions posées par les règlements car tous ne prévoient pas les mêmes possibilités.

Les exemptions sont généralement formulées ainsi « L'interdiction énoncée à l'article xx ne s'applique pas à ... ».

A noter que seul le régime de sanctions onusien relatif à la Somalie comprend une exemption générale au bénéfice des opérateurs qui bénéficient d'un financement bilatéral ou multilatéral et qui participent au plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour livrer l'aide humanitaire. Cette disposition a été adoptée pour s'assurer que cette aide atteindrait toujours les zones contrôlées par l'organisation al-Shabaab (Somalie), qui est visée par une mesure de gel des avoirs. Les opérateurs peuvent remettre des fonds et des ressources économiques aux personnes sanctionnées sans craindre de violer le régime de sanctions.

³ C'est le cas pour les règlements (article 16 bis alinéa 1) ou de la [Somalie](#) (article 4)

Exemple 1 : achat et transport de carburant en Syrie par certains organismes pour fournir une aide humanitaire ou aider la population locale en Syrie

Le règlement concernant des mesures restrictives à l'encontre de la [Syrie](#) 36/2012 modifié prévoit :

- une interdiction générale pour les personnes soumises au respect de ce texte de remettre des fonds et des ressources économiques aux personnes physiques, morales et entités sanctionnées (article 14.2⁴),
- et une exemption prévue à l'article 16 bis 1⁵ pour les l'achat ou le transport en Syrie de produits pétroliers. L'article 16 bis 1 impose deux préalables :
 - cette exemption n'est ouverte que si l'opérateur est un organisme public, une personne morale, une entité ou un organisme qui reçoit un financement public de l'Union européenne ou des Etats membres et,
 - ces produits pétroliers doivent être achetés et/ou transportés par eux à la seule fin de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie.

Ce sont exclusivement les acteurs remplissant ces conditions qui peuvent remettre des fonds à des personnes sanctionnées pour acheter et/ou transporter des produits pétroliers et notamment du carburant ou des combustibles en Syrie⁶. Une ONG financée par des bailleurs privés de l'Union européenne ne peut pas bénéficier de cette exemption mais devra demander une autorisation auprès de la DG Trésor avant de remettre des fonds à des personnes sanctionnée pour fournir la même aide en Syrie.

Ce type d'exemption permet l'approbation préalable des remises de fonds effectuées au bénéfice de personnes visées par des mesures de gel des avoirs par une catégorie précise d'opérateurs, sans que ceux-ci n'aient besoin de demander une autorisation aux autorités nationales compétentes avant de remettre ces fonds ou ressources économiques.

Qu'est-ce qu'une dérogation ?

Les dérogations sont des situations prévues dans les règlements européens qui ouvrent la possibilité d'opérer une action interdite par ces textes à condition qu'elle soit autorisée préalablement par une autorité nationale compétente (ANC).

⁴ Article 14 § 2. : *Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux annexes II et II bis, ni dégagé à leur profit.*

⁵ Article 16 bis § 1. *L'interdiction énoncée à l'article 14, paragraphe 2, ne s'applique pas aux fonds ni aux ressources économiques mis à disposition par des organismes publics ou par des personnes morales, des entités ou des organismes qui reçoivent un financement public de l'Union ou des États membres en vue de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie, lorsque la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est conforme à l'article 6 bis, paragraphe 1.*

⁶ [Une dérogation est ouverte aux autres acteurs humanitaires qui ne reçoivent pas de fonds de l'UE ou des Etats membres : ils peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation générale.](#)

Elles sont généralement formulées ainsi : «Par dérogation (aux interdictions prévues) aux articles xx, les autorités compétentes peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées,... ».

L'autorisation doit être obtenue préalablement à la réalisation de l'action. Les opérateurs doivent pour cela solliciter et obtenir une autorisation expresse auprès des ANC (DG Trésor et Service des Biens à double usage notamment) avant de procéder à certaines opérations : vendre, transférer, exporter une marchandise donnée, fournir une prestation d'assistance technique, de courtage, remettre des fonds à une personne sanctionnée, mouvoir des fonds gelés notamment. Tous les règlements ne prévoient pas les mêmes dérogations et certains règlements n'en prévoient aucune. C'est la raison pour laquelle il est important de prendre connaissance de façon exhaustive des textes en vigueur et d'adopter une approche au cas par cas.

Il n'est pas possible de considérer que l'existence d'une dérogation dans un règlement autorise *ex ante* un opérateur à effectuer l'opération qui est restreinte. Ce n'est que lorsque les autorités nationales compétentes ont autorisée la remise de fonds ou de ressource économique que celle-ci peut être effectuée.

Pour chaque demande de dérogation soumise par un acteur humanitaire ou un opérateur économique, les ANC doivent procéder à un examen au cas par cas afin de s'assurer que la dérogation est bien demandée pour l'une des raisons prévues par le règlement et que toutes les conditions sont remplies.

Exemple 2 : remise de fonds à une personne morale sanctionnée lorsqu'ils visent à fournir une aide humanitaire en Syrie ou à aider la population locale en Syrie.

Le règlement concernant des mesures restrictives à l'encontre de la [Syrie](#) 36/2012 modifié prévoit que les ANC peuvent autoriser la remise de fonds à des personnes sanctionnées si ces fonds et ressources économiques sont nécessaires « à la seule fin de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie » (article 16 bis §2). Cette possibilité déroge à l'interdiction de remise de fonds et de ressources économiques aux personnes sanctionnées qui est prévue par l'article 14 § 2 du même *règlement et nécessite une autorisation préalable au cas par cas.*

La direction générale du Trésor a ainsi autorisé certains opérateurs à acheter des cartes prépayées auprès du seul opérateur de téléphonie syrien, qui est visé par les sanctions de l'UE. Ces cartes permettent aux personnels de l'ONG de disposer d'une couverture réseau totale du territoire syrien qui n'est pas assurée par d'autres fournisseurs. Cette dépense est ici en effet indispensable pour assurer la sécurité des membres du personnels des ONG chargés de fournir l'aide humanitaire ou d'aider la population civile en Syrie. Sur la base de l'autorisation de la direction générale du Trésor, le versement de fonds à Syriatel a ainsi pu être effectué à titre dérogatoire et en conformité avec les dispositions du règlement européen concerné.

IV – Comment solliciter une autorisation de transaction financière ?

Quand doit-on solliciter une autorisation de transaction financière ?

Les autorisations de transaction financière doivent être demandées à la direction générale du Trésor si les fonds sont mouvementés par l'ONG depuis ou vers un compte bancaire ouvert dans une institution financière sous juridiction française⁷, y compris lorsque la remise des fonds à la personne sanctionnée n'est pas directement effectuée par celle-ci, avant que le transfert des fonds soit demandé à la banque.

Les autorisations ne peuvent pas être délivrées a posteriori.

Comment identifier qu'une personne, une société, une entité est visée par une mesure de gels des avoirs ?

L'Union européenne propose en ligne une liste consolidée des personnes visées par les sanctions onusiennes et par les sanctions européennes : https://eeas.europa.eu/topics/sanctions-policy/8442/consolidated-list-of-sanctions_en. Cette liste ne tient pas compte des mesures de gel nationales.

La direction générale du Trésor met également en ligne sur son site internet le Registre des gels des avoirs : ce registre recense l'ensemble des personnes, entités et navires visés par des mesures de gel d'avoirs en vigueur en application de mesures de gel d'avoirs nationales, européennes et internationales (ONU) : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees>

Actuellement proposé sous la forme d'un classeur excel, il sera prochainement disponible en formats *json et *xml, permettant ainsi l'automatisation des filtrages. Une version filtrable en ligne et un export *pdf viendront compléter le dispositif pour en faciliter l'utilisation et l'exploitation.

A la différence de la liste consolidée mise en ligne par l'Union européenne, le registre des gels des avoirs de la direction générale du Trésor comporte l'ensemble des gels applicables en France (y compris donc les identités des personnes et entités sanctionnées à titre national) permettant ainsi de disposer d'une référence complète sur l'ensemble des mesures en vigueur en France et pour tous les opérateurs français. Ce registre est régulièrement actualisé par la [direction générale du Trésor](#) et doit être régulièrement **consulté en ligne** pour vous permettre de prendre connaissance de la dernière version.

Ce registre, ou tout autre logiciel de filtrage qui comprendrait les gels onusiens, européens et ceux adoptés au niveau national par la France, doit être utilisé dans sa totalité : il est important de ne pas circonscrire le périmètre de sa consultation aux seules sanctions visant le pays dans lequel vous opérez. Certains régimes de sanctions sont thématiques et visent la lutte contre le terrorisme et son financement, la prolifération des armes chimiques ou encore les cyberattaques. Ces régimes sanctionnent également des personnes physiques, morales et des entités qu'il convient de filtrer et dont les gels doivent être appliqués par tous les opérateurs, quel que soit le lieu où se trouve le bénéficiaire de votre remise de fonds ou de ressource économique.

Pour appréhender le risque d'exposition au financement du terrorisme, consultez le Vademecum sanctions/financement du terrorisme sur les opérations humanitaires en zones sensibles.

De plus, il est possible d'être tenu informé directement de toute modification (nouvelle mesure, modification, expiration) de ce registre en s'inscrivant au « Flash Info Gel » de la direction générale du Trésor en [cliquant ici](#) ou envoyant un message à info-gel-subscribe@listes.finances.gouv.fr. L'inscription est automatique.

⁷ Il s'agit des banques situées sur le territoire national et leurs succursales à l'étranger.

Comment soumettre une demande d'autorisation à la DG Trésor ?

Les opérateurs qui sollicitent le bénéfice d'une dérogation doivent présenter aux ANC tous les éléments pertinents afin de démontrer que les conditions prévues par le règlement sont bien réunies.

Les demandes d'autorisation de transaction financière doivent être adressées à la direction générale du Trésor via le téléservice « Sanctions financières internationales » :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/teleservice-sanctions>

Cette plateforme vous permet de saisir votre demande d'autorisation en ligne et de l'envoyer à la direction générale du Trésor au moyen d'une interface sécurisée.

Sur le téléservice, vous pouvez ainsi :

- saisir et envoyer une demande d'autorisation de transaction ;
- accompagner votre demande de pièces jointes ;
- communiquer avec l'équipe gestionnaire des demandes de la direction générale du Trésor dans un espace d'échange sécurisé ;
- modifier votre demande si nécessaire ou la compléter ;
- recueillir et archiver la décision d'autorisation signée électroniquement par la DG Trésor.

Procédure d'inscription

Nous vous invitons à vous inscrire à ce Téléservice via le formulaire accessible par le bouton « Demande d'inscription » sur la page d'accueil du téléservice : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/teleservice-sanctions>. Cette étape d'inscription préalable vous permettra ensuite de soumettre une demande d'autorisation de transaction financière.

Une fois votre inscription validée par la direction générale du Trésor, un identifiant et d'un mot de passe vous seront attribués afin d'accéder à un espace personnel.

Toutes les informations détaillées sur les modalités d'inscription sont accessibles sur le site de la direction générale du Trésor (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/teleservice-sanctions>)

Comment remplir le formulaire de demande d'autorisation de transaction financière ?

Les opérateurs qui sollicitent une dérogation doivent communiquer tous les éléments d'informations et de justificatifs permettant à la direction générale du Trésor d'apprécier que toutes les conditions prévues par les règlements sont bien réunies pour que l'opération soit autorisée.

Le formulaire en ligne est commun à tous les demandeurs, qu'il s'agisse d'exportateurs ou d'ONG. De façon générale, veuillez à répondre aux questions posées afin de permettre un traitement rapide de votre demande.

Etape 1 : Parties prenantes :

- Exportateur : il s'agit de la personne qui va recevoir les fonds ou la ressource économique. Il peut s'agir de la mission locale d'une ONG qui procèdera ensuite à la remise des fonds à la personne ou l'entité sanctionnées.
- Importateur : il s'agit de l'émetteur du virement ou du transfert de fonds.

Etape 2 : Relation commerciale

- Indiquer ici le moyen de paiement : virement bancaire, remise d'espèces

Etape 3 : Expédition

- Ne pas renseigner s'il n'y a pas d'acheminement physique des fonds

Etape 4 : Bien ou service

- Détailler le motif de l'opération et la fréquence des remises de fonds
- Préciser ici les références du règlement européen et la disposition prévoyant la dérogation qui est sollicitée

Etape 5 : Transaction

- Indiquer le montant de l'opération, la devise, si le paiement se fera en espèces ou non, identifier la banque de l'émetteur et celle du bénéficiaire.

Etape 6 : Démarches d'exportation

- Indiquer à cette étape les contacts que vous avez pu avoir avec d'autres administrations, y compris étrangères et les autorisations éventuelles du Comité des sanctions des Nations Unis lorsqu'elles sont requises par les règlements européens.
- Indiquer les références des autorisations précédemment délivrées par la direction générale du Trésor, le cas échéant.

Une foire aux questions accessible en ligne vous accompagne :

<https://sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr/Faq>

6 points d'attention à garder en tête pour améliorer vos demandes d'autorisation

Une demande bien remplie sera plus rapidement examinée par l'autorité compétente. La direction générale du Trésor vous rappelle les principaux conseils :

1. Ne formulez pas de demande d'autorisation de transaction financière sans avoir pris connaissance des règlements européens pertinents. Examinez si la remise de fonds ou de ressources économiques que vous souhaitez opérer remplit les conditions prévues pour bénéficier de la dérogation.
2. Justifiez tout élément permettant d'établir que votre opération rentre dans le cadre de la dérogation prévue par le règlement : identifiez vos bailleurs institutionnels car certains financements permettent de bénéficier d'exonération par rapport aux prohibitions prévues par les

Résolution du CSNU et les règlements sanctions, indiquez également si le Comité des sanctions de l'ONU a autorisé l'opération lorsque que c'est nécessaire.

3. Indiquez le montant des fonds et détaillez l'utilisation qui en sera faite
4. Apportez des réponses précises aux questions posées : montant des fonds, description de la ressource économiques concernée : en ce qui concerne le circuit des fonds : banque de départ, banque correspondante si connue, banque d'arrivée.
5. Présentez votre action sur place de façon synthétique et expliquez les finalités de la transaction que vous soumettez à autorisation.
6. Joindre les documents pertinents : lettre des bailleurs, autorisation du Comité des sanctions.

Il est recommandé de solliciter aussi tôt que possible les administrations compétentes pour que vos demandes puissent être traitées dans les meilleures conditions. Par exemple, certains règlements prévoient que les autorités nationales doivent informer au préalable le Comité des sanctions de l'ONU ou la Commission européenne et les Etats membres de l'UE une semaine avant de délivrer l'autorisation. Ces délais sont incompressibles.

Les autorisations de transactions financières peuvent-elles être générales ?

Non, les autorisations ne peuvent pas être générales et ne sont pas délivrées pour un projet humanitaire global. Les autorisations de transaction financière qui sont délivrées par la direction générale du Trésor ne couvrent pas l'ensemble des remises de fonds et de ressources économiques auxquelles procède un acteur humanitaire dans un pays sous sanctions.

L'autorisation accordée ne vaut que pour des remises de fonds ou de ressources économiques qui seront effectuées entre un émetteur et un destinataire donné, y compris si les avoirs sont remis en plusieurs fois.

Ainsi, si une ONG a besoin d'effectuer le même type de dépenses à plusieurs reprises au cours d'une année, elle peut le faire sous couvert d'une seule autorisation délivrée par la direction générale du Trésor, il n'est pas nécessaire qu'elle multiplie les demandes d'autorisation. La durée de validité d'une autorisation de transaction financière est de 12 mois et à droit constant. Dès lors, l'opérateur peut soumettre une demande d'autorisation pour un montant estimé de mises à disposition à effectuer localement à destination d'une personne ou d'une entité sanctionnée. Cette estimation se fonde sur les dépenses de l'année précédente.

L'autorisation délivrée ne constitue pas une obligation de mettre à disposition la totalité des fonds ; par contre, elle ne couvre que les flux opérés vers le bénéficiaire spécifiquement indiqué et pour la seule durée de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles autorisées.

Exemple 3 : Transfert de fonds fractionné.

Le règlement concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Corée du Nord prévoit à son article 22 1 a) une dérogation à l'interdiction de transférer des fonds d'un montant inférieur ou égal à 15 000€. Cette disposition permet

aux autorités nationales compétentes d'autoriser un tel transfert, que les flux soient opérés en une ou plusieurs fois⁸.

Quelle est la durée d'une autorisation de transaction financière ?

Les autorisations délivrées par la DG Trésor ont une durée de validité d'un an, de date à date. Elles peuvent être reconduites à la demande de l'opérateur si les conditions restent remplies et à droit constant.

Il est possible de demander une autorisation pour plusieurs flux qui seront effectués au cours d'une année pour un même objet.

Que devient une demande d'autorisation une fois qu'elle est adressée à la direction générale du Trésor ?

La demande est traitée par un gestionnaire du bureau en charge de la mise en œuvre des sanctions internationales. Si la demande est insuffisamment justifiée, une demande de complément vous est adressée à l'adresse mail que vous avez communiquée lors de votre demande d'inscription au téléservice. Vous avez alors la possibilité de modifier certaines réponses et d'ajouter de nouveaux documents dans votre espace utilisateur.

Il doit être répondu à votre demande dans un délai de deux mois à compter de sa réception et à compter de l'envoi des informations complémentaires qui peuvent vous être demandées.

Si votre demande présente un caractère d'urgence, bien le préciser dans votre demande et contacter la boîte email humanitaire-sanctions@dgtresor.gouv.fr pour le signaler.

En cas de refus de l'administration de délivrer une autorisation, quels recours sont possibles ?

Un refus d'autoriser une transaction financière est une décision administrative individuelle qui vous fait grief. Il peut être express ou résulter du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois à compter du moment où votre demande est complète (après que vous ayez répondu aux éventuelles demandes de complément adressées par la direction générale du Trésor). En pratique, il est répondu aux ONG dans les meilleurs délais, d'autant plus lorsque l'urgence est signalée.

Si vous estimez devoir contester cette décision de rejet vous pouvez alors former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à la direction générale du Trésor par courrier et mail : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu où vous résidez à la date de la mesure (ou devant le Tribunal administratif de Paris s'il s'agit de mesures de gel des avoirs

⁸ Article 21 1. Il est interdit de transférer des fonds, y compris de procéder à une compensation de fonds, à destination et en provenance de la RPDC.

Article 21 4. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations ci-après, pour autant qu'elles impliquent un transfert de fonds d'un montant égal ou inférieur à 15 000 EUR ou à un montant équivalent : a) les opérations concernant des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires ;

prises en application des articles [L. 562-1](#), [L. 562-2](#) ou [L. 562-5](#) du code monétaire et financier).

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais. Il ne conserve pas automatiquement le délai de recours contentieux. Toutefois, si vous formez ce recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative, vous disposerez d'un nouveau délai de recours contentieux de deux mois, à compter de la réponse (implicite ou explicite) de l'administration à votre recours gracieux.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la naissance de la décision implicite de rejet (article R. 421-2 du code de justice administrative).

Que faire lorsqu'aucune dérogation n'est prévue dans un règlement européen ?

Si aucune dérogation n'est spécifiquement prévue dans un règlement européen, cela signifie que cette action est toujours interdite, quelle que soit la personne qui y procède et les fins qu'elle poursuit, y compris donc s'il s'agit de livrer une aide humanitaire. Une telle action ne peut pas être menée de façon licite tant que les mesures restrictives sont en vigueur.

Les autorités nationales compétentes ne peuvent pas octroyer de dérogation à leur initiative. Elles sont tenues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et par les règlements européens qui fixent les conditions de ces dérogations.

Une seule exception à ce principe est prévue dans le cadre du règlement 1509/2017 modifié concernant les restrictions concernant la Corée du nord (article 15) : dans ce cadre, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser toute activité (quelle qu'elle soit) si le Comité des sanctions a déterminé au cas par cas, qu'elle est nécessaire pour faciliter les activités des organisations non gouvernementales menant des programmes d'activité d'aide et de secours en République Populaire Démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Peut-on agir si la demande d'autorisation de transaction financière est refusée ?

Le demandeur ne peut alors pas réaliser l'action en question qui est interdite par principe par les dispositions du règlement européen.

A noter que si l'opérateur réalise l'action prohibée malgré un refus de l'autorité nationale compétente, il est alors auteur d'une infraction qui est prévue et sanctionnée par [l'article 459-1 bis du code des douanes](#).

L'opérateur encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans, la confiscation du corps du délit, la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude, la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende assise sur le montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Pour aller plus loin :

Plusieurs **ressources documentaires** sont accessibles en ligne sur le site de la direction générale du Trésor pour vous aider à bien **exercer vos mesures de diligences** :

- le [Guide de bonne conduite de la DG Trésor en matière de mise en œuvre des sanctions](#),
- Les [Meilleures pratiques de l'Union européenne](#) sur la mise en œuvre des mesures restrictives,
- le [Guide de bonnes pratiques à l'attention des associations](#),
- Vademecum sanctions/financement du terrorisme sur les opérations humanitaires en zones sensibles

|| Une adresse fonctionnelle pour vous guider :

|| [humanitaire-sanctions @dgtresor.gouv.fr](mailto:humanitaire-sanctions@dgtresor.gouv.fr)

